



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 juillet 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 111^e session

Compte rendu analytique de la 3070^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 8 juillet 2014, à 15 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40
du Pacte (*suite*)

Quatrième rapport périodique du Soudan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-08072 (F) 110714 110714



* 1 4 0 8 0 7 2 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Quatrième rapport périodique du Soudan (CCPR/C/SDN/4, CCPR/C/SDN/Q/4, CCPR/C/SDN/Q/4/Add.1 et HRI/CORE/1/Add.99/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation soudanaise prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Elobied** (Soudan) dit que le Soudan est l'un des premiers pays à avoir appliqué le droit consacré à l'article premier du Pacte en reconnaissant le résultat du référendum d'autodétermination à la suite duquel le Soudan du Sud est devenu indépendant.
3. **M. Abdelgadir** (Soudan) dit que le Soudan attache la plus haute importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les principes énoncés dans la Constitution et la législation nationale sont pleinement conformes aux valeurs prônées par le droit international des droits de l'homme. Le quatrième rapport périodique est le fruit de vastes consultations avec des représentants d'une grande variété de secteurs, et rend compte des efforts consentis par le Soudan pour donner effet aux droits protégés par le Pacte ainsi que des difficultés rencontrées à cet égard. En 2013, le Gouvernement, en partenariat avec la société civile, a lancé le Plan national d'action pour la protection des droits de l'homme, qui vise essentiellement à promouvoir l'enseignement et la réalisation des droits de l'homme ainsi que la coopération avec les organisations régionales et internationales et la société civile à cet effet. Aux fins de la mise en œuvre de ce plan, le Ministère de la justice a nommé un conseiller en matière de droits de l'homme auprès du Ministère de l'éducation, qui a de son côté créé un comité spécialisé dans l'enseignement de ces droits. Les organisations de la société civile jouent également un rôle déterminant dans la promotion des droits de l'homme à travers notamment des campagnes visant à lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que la campagne Saleema contre les mutilations génitales féminines. Sur le plan législatif, il convient de signaler qu'une loi contre la traite des personnes a été adoptée en 2014, que des modifications ont été apportées à la loi sur l'asile de manière à y incorporer les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, qu'un réexamen du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code du statut personnel et du Code électoral a été entrepris et que le quota de sièges parlementaires réservés aux femmes a été relevé de 25 à 30 %. Sur le plan institutionnel, de nombreux organismes, dont la Commission nationale des droits de l'homme, ont été mis en place pour garantir la compatibilité de l'action de l'État avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Cour constitutionnelle joue également un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme en ce qu'elle a énoncé dans sa jurisprudence des principes fondés sur le droit international des droits de l'homme que tous les tribunaux sont tenus d'appliquer.
4. La rédaction de la Constitution permanente du Soudan est une priorité pour le Gouvernement. Un comité chargé de coordonner les travaux dans ce domaine a été mis en place, et des consultations publiques ont été organisées dans tous les États du pays, avec la participation de nombreux acteurs. Le rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité est une condition indispensable à la réalisation des droits de l'homme et, dans cet objectif, le Président de la République a lancé une concertation nationale ouverte à tous sur un large éventail de questions – promotion des libertés, réforme économique, lutte contre la pauvreté, promotion de l'identité nationale. Le Soudan est déterminé à combattre les menaces que font peser sur la paix et la sécurité de sa population certains groupes armés à la solde de puissances étrangères mais il croit fermement aux vertus du dialogue et espère parvenir à amener les groupes rebelles à la table des négociations avec l'aide de la

communauté internationale. Il coopère en outre sans réserve avec les mécanismes régionaux de suivi de l'Accord général de paix et, suivant les directives expresses du Président de la République, a accueilli sur son territoire de nombreux réfugiés fuyant les conflits et leur a offert sa protection.

5. **M^{me} Mubarak** (Soudan), résumant les réponses écrites à la liste des points à traiter, dit qu'il sera rendu compte en détail des actions menées dans le cadre du Plan national d'action pour la promotion des droits de l'homme lancé en juin 2013 dans le cinquième rapport périodique du Soudan. Les plaintes déposées contre des agents de la force publique sont toujours dûment examinées. Les immunités dont ces agents bénéficient sont d'ordre procédural et varient en fonction du degré de gravité des violations commises. Cette question a été examinée dans le cadre d'un atelier organisé en 2013 avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui a débouché sur des recommandations dont le suivi a été confié à un comité placé sous la supervision du parquet. De nombreuses mesures ont été prises pour appliquer le document de Doha pour la paix au Darfour, notamment sur le plan institutionnel, avec la création du Bureau du Procureur public spécial pour les tribunaux spéciaux du Darfour, chargé d'enquêter sur toutes les allégations d'infractions liées au conflit, et de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, qui intervient sur le terrain pour résoudre les conflits tribaux. Toutefois, les activités illégales de groupes armés continuent d'entraver le processus de paix. Le Gouvernement poursuit ses efforts pour amener ces groupes à déposer les armes, et compte sur l'aide de la communauté internationale pour y parvenir. Il espère aussi que les engagements pris dans le cadre de la Conférence des donateurs pour le Darfour seront respectés. Le Gouvernement s'emploie à favoriser la réinstallation des personnes déplacées dans de nouveaux villages ou leur retour volontaire dans leur village d'origine et à leur assurer l'accès aux services essentiels. La tâche est ardue, compte tenu des sérieuses difficultés financières que connaît le Soudan et l'impact des sanctions économiques dont il est l'objet, mais cette stratégie, saluée par l'ONU, a déjà permis de bâtir plus de 20 villages et de faciliter le retour saisonnier de certains déplacés afin qu'ils puissent mener des activités agricoles pendant la saison des pluies. Au Soudan, l'état d'urgence ne peut être déclaré que par les plus hautes autorités de l'État et uniquement en cas de menace directe contre le pays; il n'entraîne aucune atteinte aux droits fondamentaux et est donc compatible avec l'article 4 du Pacte. L'état d'urgence est maintenu dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu en raison des conflits qui y sévissent.

6. De nombreuses femmes occupent des postes à responsabilité dans la sphère publique, et la réforme de la loi sur les élections a entraîné une hausse de la représentation des femmes au Parlement. L'État a lancé une politique nationale en faveur de l'éducation des filles et finance divers programmes visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, notamment dans les zones rurales. Le Soudan est un pays à majorité musulmane mais les autres religions sont respectées et toutes coexistent pacifiquement. La traite et le servage sont interdits par la Constitution de 2005, et une loi spécifique contre la traite a récemment été adoptée. Un comité de lutte contre les enlèvements de femmes et d'enfants a été créé en vue de faire cesser cette pratique. La liberté d'association est garantie par la Constitution et par la loi, mais la création d'associations reste toutefois soumise à un contrôle préalable de la légalité de leur financement. La liberté d'expression est garantie par la Constitution et les restrictions à l'exercice de ce droit qui sont prévues par la loi sont conformes aux dispositions du Pacte. La Cour constitutionnelle a à plusieurs reprises fait appliquer le droit à la liberté d'expression en annulant des décisions qui tendaient à museler la presse.

7. **Le Président** invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions à la délégation.

8. **M. Neuman** remercie l'État partie d'avoir communiqué au Comité le texte du Plan national d'action pour la protection des droits de l'homme mais regrette qu'il n'ait pas donné plus d'informations sur les progrès réalisés depuis le lancement de ce plan. Il demande des précisions au sujet du mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, de ses activités et des ressources qui lui ont été allouées, et aimerait savoir si elle a déjà adressé des recommandations au Gouvernement et, dans l'affirmative, quelle suite y a été donnée.

9. M. Neuman demande à la délégation de donner des précisions sur l'application du Plan national d'action pour la protection des droits de l'homme et sur ses résultats. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignements sur les réalisations de la Commission nationale des droits de l'homme créée en 2012 ni indiqué si cet organe avait adressé des recommandations aux autorités soudanaises. La Commission n'a pas demandé à être accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et sa conformité aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme n'a donc pas pu être évaluée. Elle n'a pas non plus envoyé d'informations au Comité en prévision du dialogue avec l'État partie. La délégation est priée de donner des informations sur les mesures prises pour doter la Commission de ressources humaines et financières suffisantes. Notant que le Soudan a ratifié le Pacte sans formuler de réserves, M. Neuman dit que la Constitution provisoire de 2005 et la nouvelle Constitution devraient être pleinement compatibles avec ses dispositions et il demande quelles mesures sont prises pour y veiller. Il souhaiterait également savoir ce qui a été fait pour que le processus de révision constitutionnelle soit mené dans le cadre d'un dialogue avec les tenants de toutes les tendances politiques.

10. M. Neuman invite la délégation soudanaise à commenter l'avis exprimé par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan dans son rapport de 2013 (A/HRC/24/31), selon lequel l'impunité accordée aux forces de sécurité reste un problème récurrent. L'État partie n'ayant pas donné, dans ses réponses écrites à la liste de points établie par le Comité, d'informations sur les affaires en cours d'examen par une juridiction civile ou militaire comportant des accusations de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide contre des agents des forces de l'ordre, des militaires ou des agents de sécurité, M. Neuman souhaiterait savoir si cela signifie qu'il n'existe aucune poursuite de ce type. Il invite aussi la délégation à expliquer comment le fait que les services de police, l'armée et les services de sécurité puissent bloquer les poursuites judiciaires engagées contre des membres de leur personnel ayant commis des violations graves des droits de l'homme peut être conforme aux dispositions du Pacte. La délégation pourra également commenter les allégations faisant état de lenteurs dans les travaux du Bureau du Procureur public spécial pour les tribunaux spéciaux du Darfour, qui aurait prononcé peu de condamnations, et indiquant que l'impunité continuerait de régner au Darfour, et encouragerait la commission de nouvelles violations des droits de l'homme. M. Neuman demande enfin ce que fait l'État partie pour aider le Bureau du Procureur public spécial à renforcer l'obligation de rendre des comptes et à coopérer avec les mécanismes internationaux qui peuvent l'épauler dans ce domaine.

11. **M. Kälin** demande quelles mesures prend le Gouvernement soudanais pour protéger efficacement les civils contre les déplacements forcés dans le cadre du conflit armé, notamment en informant les forces armées de l'interdiction de recourir au déplacement forcé de populations et en leur dispensant la formation voulue pour qu'elles évitent les tactiques de combat entraînant de tels déplacements. S'agissant de la réinstallation des personnes déplacées dans des communautés d'accueil plutôt que dans des camps, il demande quelles méthodes sont utilisées pour identifier les personnes déplacées qui se trouvent à l'extérieur des camps, les protéger et leur venir en aide. Il souhaiterait également savoir si le Soudan envisage de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection

et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Concernant la situation des réfugiés au Soudan, M. Kälin demande à la délégation de commenter les allégations selon lesquelles le principe de non-refoulement n'a pas toujours été observé, en particulier à l'égard des demandeurs d'asile et réfugiés érythréens. Il se réfère à une déclaration du HCR, qui a attiré l'attention sur le cas de 74 Érythréens refoulés vers leur pays d'origine en juillet 2014 sans avoir eu accès aux procédures d'asile en vigueur.

12. Au sujet des allégations faisant état de violations graves des droits de l'homme commises par des forces gouvernementales et des groupes armés progouvernementaux, entre autres, dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil bleu, M. Kälin demande des précisions sur l'application des dispositions de la loi relative à la sécurité nationale conférant une immunité aux agents du Service national du renseignement et de la sécurité. Les chiffres fournis dans les réponses écrites de l'État partie en ce qui concerne le nombre d'affaires traitées par le Bureau du Procureur public spécial pour les tribunaux spéciaux du Darfour et le nombre de jugements rendus par cette instance étant identiques à ceux qu'a donnés l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan dans son rapport de 2013, M. Kälin souhaiterait savoir si cela signifie que, depuis cette date, le Bureau du Procureur public spécial n'a examiné aucune nouvelle affaire, mené aucune nouvelle enquête et rendu aucun nouveau jugement.

13. La délégation est invitée à indiquer si, compte tenu des conditions imposées par l'État partie à la mise en œuvre du Mémoire d'accord tripartite de 2012, les parties neutres peuvent acheminer l'aide humanitaire aux personnes touchées par les conflits dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil bleu, même dans les zones contrôlées par les rebelles. Elle est également invitée à commenter les informations selon lesquelles l'accès aux zones contrôlées par le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (M/APLS) serait limité, voire impossible. Si l'aide humanitaire peut accéder aux zones non contrôlées par le Gouvernement, des précisions sur les conditions régissant cet accès seraient les bienvenues.

14. **M. Bouzid** demande si toutes les régions du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil bleu sont concernées par les états d'urgence et, pour chaque région, à quelle date cette mesure a été prise. Il aimerait également savoir si chacun des décrets instaurant l'état d'urgence a été approuvé par le Parlement et si le Président de la République a été consulté, y compris au sujet du renouvellement de ces mesures, et si le Secrétaire général de l'ONU a été informé qu'il était fait usage du droit de dérogation, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. La délégation est priée de commenter les informations indiquant que l'application de l'état d'urgence et les restrictions de la liberté de circulation en résultant auraient empêché un grand nombre de citoyens soudanais de s'inscrire sur les listes électorales et de participer aux élections.

15. M. Bouzid demande en outre quelles modifications seront apportées à la législation en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, si les ONG sont associées à ce processus et si une date a été arrêtée pour la présentation du projet d'amendement au Parlement. Il souhaiterait également savoir si les dispositions de l'article 152 du Code pénal de 1991 relatif à la conduite ou à l'habillement indécents sont appliquées indifféremment aux hommes et aux femmes, quelle que soit leur religion, et si l'État partie envisage d'adopter une loi contre la discrimination. En outre, la délégation est priée de commenter les allégations indiquant que des peines de flagellation sont toujours appliquées dans certaines régions du Soudan. Elle pourra également donner des précisions sur l'application de la peine de mort, notamment à des mineurs et lorsque les aveux ont été obtenus sous la torture, et indiquer si le Soudan envisage d'adopter un moratoire sur la peine de mort ou de réduire la liste des crimes emportant la peine capitale.

16. **M^{me} Waterwal** demande à la délégation de fournir des chiffres précis sur le nombre de femmes à l'Assemblée nationale, dans l'appareil judiciaire et dans les organes du pouvoir exécutif. Elle l'invite à exposer en détail les résultats de la politique nationale d'autonomisation des femmes et de la politique nationale d'éducation des filles, ainsi que les effets des mesures en faveur des femmes que l'État partie s'est engagé à prendre au paragraphe 174 de son rapport.

17. **M^{me} Seibert-Fohr** demande à la délégation de décrire les mesures prises pour prévenir les violences à l'égard des femmes et poursuivre en justice les auteurs de telles violences, y compris lorsqu'il s'agit d'agents des forces de l'ordre. Les dispositions du Code pénal visant à protéger les femmes étant insuffisantes, elle demande quelles mesures législatives ont été prises en vue de modifier les articles 145 et 149 du Code pénal de 1991 concernant l'adultère et le viol. La délégation est invitée à préciser s'il est vrai que le viol continue d'être assimilé à l'adultère et que les personnes qui imposent des rapports sexuels à leur conjoint ne sont pas accusées de viol conjugal. La délégation pourra également indiquer s'il est vrai que le Code pénal ne condamne pas les violences intrafamiliales, et si les autorités enregistrent les plaintes des femmes victimes de violences. M^{me} Seibert-Fohr demande à la délégation de bien vouloir faire tenir au Comité le texte des dispositions légales interdisant les mutilations génitales féminines dans les États du Kordofan septentrional, du Darfour méridional, de la mer Rouge et de Guedaref, en précisant combien de personnes ont été poursuivies en vertu de ces dispositions. Elle demande pourquoi aucune loi nationale interdisant les mutilations génitales féminines en toutes circonstances n'a été adoptée, et ce qui a été fait pour permettre la collecte de données de qualité sur les résultats de la stratégie nationale pour l'élimination des mutilations génitales féminines au Soudan (2008-2018) et l'analyse de ces données.

18. **Le Président** décide de suspendre brièvement la séance pour permettre à la délégation soudanaise de préparer ses réponses aux questions aux membres du Comité.

La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 10.

19. **M. Tungo** (Soudan) dit que le Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme a été lancé en juin 2013 mais que sa mise en œuvre effective a commencé au début de 2014. Dans l'intervalle, un comité technique chargé de l'application de ce plan et un comité supérieur de suivi ont été créés. L'enseignement des droits de l'homme revêt une importance prioritaire pour le Gouvernement. Sous la houlette du Ministère de l'éducation, des cours sur les droits de l'homme ont été incorporés dans les programmes scolaires et universitaires. En outre, tous les rapports que le Soudan soumet aux organes conventionnels de l'ONU, dont le rapport à l'examen, sont diffusés gratuitement dans tout le pays, des exemplaires étant notamment distribués aux bibliothèques universitaires et aux organisations de la société civile. Des ateliers consacrés à des questions liées aux droits de l'homme ont été organisés et des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme ont été menées à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois. Le Conseil consultatif des droits de l'homme a organisé plusieurs séminaires dans diverses régions, avec le soutien du PNUD, afin de consulter la population en vue de l'élaboration de la future Constitution.

20. Une soixantaine d'affaires concernant des violations des droits de l'homme commises au Darfour ont été jugées et environ 40 autres affaires de ce type sont en instance. Dans 15 affaires qui ont été examinées par les tribunaux, 30 des 70 suspects étaient des membres de groupes armés et 27 d'entre eux ont été condamnés à la peine capitale. Douze des condamnés étaient des membres de l'armée régulière du Soudan. En 2013, les tribunaux ont prononcé 227 condamnations à mort. Dix d'entre elles ont été appliquées, 86 sont en attente et 30 sont en cours de réexamen. Conformément à la loi, les condamnations à la peine capitale sont automatiquement réexaminées par une juridiction supérieure et ne sont appliquées qu'après épuisement de tous les recours internes. Afin

d'éviter que la peine capitale soit appliquée à des mineurs, les autorités soudanaises s'emploient à déterminer l'âge exact des condamnés à mort, en collaboration avec des organisations régionales et internationales, car les erreurs d'enregistrement de la date de naissance sont fréquentes dans le pays. À la suite d'un arrêt de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les autorités soudanaises se sont engagées à ce qu'aucun mineur condamné à la peine capitale ne soit exécuté.

21. Nombre des allégations de disparitions forcées, d'assassinats et de torture sont invérifiables car il est impossible d'établir l'identité des victimes présumées, notamment parce que certaines portent un nom très répandu. Les autorités soudanaises ont demandé à plusieurs reprises un complément d'information sur ces allégations, en vain. Les exécutions extrajudiciaires sont essentiellement le fait de groupes rebelles et les affirmations selon lesquelles l'armée régulière aurait tué des innocents à Abu Karshola sont dénuées de fondement. Toutes les exécutions extrajudiciaires dont la responsabilité est imputée à des agents de l'État font l'objet d'une enquête et donnent lieu, le cas échéant, à des sanctions.

22. **M. Eltahir** (Soudan) dit que l'immunité de poursuites est accordée à certaines catégories de fonctionnaires qui accomplissent des tâches particulières, mais que cette protection n'a pas un caractère immuable. La jurisprudence soudanaise montre qu'il est arrivé que des agents de l'État soient privés de leur immunité, jugés et condamnés à des peines d'emprisonnement, voire à la peine capitale.

23. **M. Musa** (Soudan) dit qu'un accord habilitant la Commission nationale des droits de l'homme à enregistrer les réfugiés et à leur délivrer un certificat de naissance a récemment été signé avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Soudan compte quelque 6 000 réfugiés enregistrés, plus de 7 500 demandeurs asile et 200 personnes relevant de la compétence du HCR. Les allégations selon lesquelles le Soudan ne respecterait pas le principe de non-refoulement sont dénuées de fondement. Nombre de réfugiés érythréens arrivés récemment au Soudan ont des documents d'identité qui montrent qu'ils ont obtenu le statut de réfugié en Éthiopie, raison pour laquelle ils ne peuvent pas demander l'asile au Soudan. Le Gouvernement soudanais a contacté le bureau du HCR à Khartoum afin de comprendre pourquoi ces réfugiés ont fui les camps où ils se trouvaient précédemment. La situation dans les camps accueillant les populations déplacées à la suite de la crise du Darfour s'est nettement améliorée s'agissant de l'accès aux services de base. Les autorités ont prévu de construire un millier de logements destinés aux populations déplacées du Darfour qui souhaitent rentrer chez elles. En outre, des villages et des camps de réfugiés ont été construits avec le soutien du Qatar dans plusieurs régions du Darfour, et le Programme alimentaire mondial offre une assistance aux personnes déplacées qui se réinstallent au Darfour et dans la région du Nil bleu. Dans les zones placées sous le contrôle des groupes armés, les campagnes de vaccination des enfants n'ont pas pu être menées car l'accès y était barré par ces groupes. Enfin, 7 000 réfugiés sont rentrés volontairement en Éthiopie, où ils bénéficient de l'aide de la communauté internationale.

24. **M. Abdelgadir** (Soudan) dit que, comme il est indiqué dans le rapport et les réponses écrites, l'état d'urgence n'est déclaré qu'en cas de danger imminent et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution. Le Soudan engage le Comité et la communauté internationale à l'aider à apaiser les tensions qui l'obligent à déclarer l'état d'urgence et à exercer des pressions sur les groupes rebelles pour qu'ils acceptent de venir à la table des négociations. Actuellement, l'état d'urgence est déclaré dans l'État du Nil bleu et dans les cinq États du Darfour. La déclaration de l'état d'urgence n'a pas pour effet de limiter ou de suspendre le droit de participer à des élections ni la liberté de circulation. La participation limitée de certains groupes aux élections s'explique par le fait qu'il faut avoir résidé pendant trois mois au moins dans une région pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales, ce qui prive les populations nomades de la possibilité de voter et d'être élu. Un projet de loi a été récemment élaboré afin de remédier à ce problème.

25. L'article 152 du Code pénal vise essentiellement à réprimer les comportements répréhensibles. La façon dont une femme est vêtue ne relève de cet article que dans la mesure où sa tenue vestimentaire heurte la sensibilité du public, ce qui est laissé à l'appréciation des tribunaux.

26. **M^{me} Mustafa** (Soudan) indique qu'en 2007 le Soudan a adopté une politique nationale de promotion de la femme, et que la Constitution intérimaire adoptée en 2005 confère davantage de droits aux femmes et prévoit l'introduction de mesures d'action positive visant à favoriser leur participation à la vie publique. Aux élections de 2010, les femmes ont obtenu 26 % des sièges au Parlement, soit un pourcentage légèrement supérieur au quota fixé dans la loi électorale, qui est de 25 %, et 10 commissions parlementaires sont présidées par des femmes. La législation prévoit également que les effectifs du système judiciaire doivent comprendre au moins 25 % de femmes et, actuellement, le pays compte 96 magistrates, dont l'une est membre de la Cour constitutionnelle. Le Ministère de l'éducation a adopté une stratégie de haut niveau en faveur de l'éducation des filles, dont le but est de combler l'écart entre garçons et filles en matière de scolarisation. Dans les grandes villes, 90 % des filles sont scolarisées aux niveaux du primaire et du secondaire et 65 % des jeunes filles poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur. En 2004, après la crise du Darfour et compte tenu des violences qui ont été faites aux femmes dans ce contexte, plusieurs commissions ont été créées avec l'appui notamment de l'Union africaine et d'organismes de l'ONU afin de mettre en application un plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes et d'accélérer les procédures intentées contre les auteurs présumés de ces actes. Le Ministre de la justice a publié un décret octroyant aux femmes le droit de porter plainte, le but étant que les responsables ne restent pas impunis. Il a en outre créé un groupe de femmes qui se rend dans les camps de réfugiés afin d'encourager les femmes victimes de ces violences à porter plainte. En 2007, les autorités ont publié un décret garantissant le droit de ces femmes de saisir les tribunaux jusqu'à cinq ans après les faits.

27. **Le Président** remercie la délégation de ses réponses et l'invite à les poursuivre à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h 5.